

Procédure administrative liée à l'existant d'un arrêté d'interdiction de stationnement

Commune

Haute-Corrèze Communauté

Services de l'État

La commune signale à Haute-Corrèze Communauté une installation illicite sur son territoire

Haute-Corrèze Communauté informe la mairie sur la procédure administrative et se déplace sur le lieu d'installation pour une médiation

Si refus des occupants de partir, le maire de la commune fait dresser un rapport motivé par le trouble à l'ordre public et fait relever l'immatriculation des caravanes et véhicules par les forces de l'ordre. Si le terrain occupé est privé, cette démarche incombe au propriétaire et peut être complétée d'un PV de constat d'huissier.

La commune ou le propriétaire dépose le rapport complet format papier à la sous-préfecture (les faits décrits doivent être tangibles et le rapport accompagné de photos)

1, Boulevard de la Prade ; 19200 USSEL

Appréciation par le sous-préfet et le préfet du trouble à l'ordre public ou atteinte à la salubrité au vu du rapport motivé et circonstancié

Délivrance d'un arrêté de mise en demeure de quitter les lieux sous 24h ou 48h.

Notification par les services de la collectivité de l'arrêté préfectoral aux occupants. Si le terrain est privé, l'agent HCC sera accompagné par le propriétaire.

La mairie affiche publiquement l'arrêté de mise en demeure et prévient Haute-Corrèze Communauté

Haute-Corrèze Communauté se déplace sur le lieu d'installation pour une ultime médiation

Si les occupants n'ont pas quitté les lieux dans le délai imparti par la mise en demeure, la mairie prévient la préfecture par courrier dans les 24h (48h si recours devant le tribunal administratif)

Si refus des occupants ► évacuation par les forces de l'ordre

NOTA BENE

Annexe 1 : modèle d'arrêté municipal d'interdiction de stationner

Annexe 2 : modèle de courrier motivé

-La procédure administrative concerne l'occupation illicite de tous les terrains, communaux publics et privés, et terrains privés.

-La mise en demeure du préfet s'applique pendant un délai de 7 jours à compter de sa notification aux occupants.

-La publication de l'arrêté de mise en demeure peut faire l'objet d'une saisine du tribunal par les gens du voyage. Ce recours est suspensif mais ne dépasse pas 48h.

-La réunion de caravanes sur un terrain sans autorisation constitue une infraction qui peut donner lieu à des poursuites pénales devant le tribunal correctionnel. Bien que non obligatoire, cette action pénale est fortement conseillée.

Annexe 1 : MODELE D'ARRETE D'INTERDICTION DE STATIONNER

Arrêté-type d'interdiction de stationnement

Commune de

Arrêté portant interdiction du stationnement des gens du voyage en dehors de l'aire d'accueil

Visas :

- Vu la loi n° 2000-614 du 05/07/2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
- Vu les articles L 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales
- Vu les articles 322-4-1 et 322-15-1 du code pénal
- Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Haute-Corrèze Communauté

Considéranants :

- qu'une aire d'accueil des gens du voyage de 24 places a été aménagée par Haute-Corrèze communauté sur le territoire de la commune de USSEL, Zone de l'Empereur, 19200 USSEL

- que la commune de remplit ses obligations prévues par le schéma départemental conformément à l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 05/07/2000 modifiée, susvisée

Dispositif :

Art. 1er :

Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de, en dehors de l'aire d'accueil des gens du voyage aménagée à Ussel ;

Art. 2 : Toute installation effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux.

Art. 3 : Toute occupation illégale d'un terrain public ou privé pourra donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 du code pénal.

Art. 4 : Publication

Art. 5 : Exécution

**Annexe 2 : MODELE INDICATIF DE COURRIER
AU REPRESENTANT DE L'ETAT
POUR ENGAGER L'EXPULSION ADMINISTRATIVE**

LOGO DE LA COMMUNE

A _____, le

Service : Monsieur le Préfet de la Corrèze
Affaire suivie par : Bureau de Cabinet
Courriel : 1 rue Souham
Tél : 19000 TULLE

**OBJET : Occupation illicite de gens du voyage
Saisine pour mise en œuvre de la procédure administrative d'évacuation forcée**

Pièces jointes :

- Arrêté intercommunal ou municipal d'interdiction de stationner en dehors des aires d'accueil aménagées [pris par l'EPCI pour l'ensemble des communes de son périmètre ou par la commune si elle n'a pas souhaité transférer ses pouvoirs de police spéciales]
- Demande du propriétaire privé [si l'installation illicite a lieu sur un terrain appartenant à une personne privée]
- Rapport circonstancié

Monsieur le Préfet,

[Nombre] caravanes se sont installées de manière illicite, sans autorisation préalable, sur un terrain [communal ou privé] appartenant à [nom du propriétaire].

Adresse de l'occupation :

- N° de parcelle cadastrale [si possible]
- rue, code postal, commune

Immatriculation des véhicules :

Situation au regard du schéma départemental des gens du voyage :

Le terrain occupé se situe sur une commune appartenant à un EPCI qui a souscrit à ses obligations au titre du schéma.

Cette occupation illicite génère des troubles à l'ordre public. [Ci-dessous, des exemples]

- salubrité : Le terrain occupé ne comprend ni toilettes, ni accès à l'eau potable, à l'électricité, ni de dispositifs d'évacuation des eaux usées – installation sur une zone PPRI, de captage, gens du voyage qui déversent leurs eaux usées et déjections sur le terrain...

- sécurité : présence de branchement illicite au réseau d'électricité mettant en danger les personnes – terrain jouxtant sans sécurité une voie ferrée...

- tranquillité : installation à proximité d'habitations, nuisances sonores...

Toutes autres précisions utiles supplémentaires telles que :

- Cette occupation est le fait de familles qui ont participé les années précédentes à des dégradations,
- L'installation a lieu sur un site communal dédié aux manifestations de la ville et la prochaine foire aura lieu dans une semaine,
- Malgré avoir informé les gens du voyage installés de manière illicite de la disponibilité de places dans l'aire d'accueil proche, ceux-ci ont refusé de se déplacer sur l'aire en capacité de les accueillir,
- etc...

Aussi, et conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et à la loi du 27 janvier 2017, je vous demande de bien vouloir engager la procédure de mise en demeure des occupants de quitter les lieux.

Je vous remercie par avance et vous prie d'agréer, M. le Préfet, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire ou son représentant, *Signature*